



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statut

Question écrite n° 12120

Texte de la question

M Yves Durand attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème statutaire résultant du détachement et de l'intégration des personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur dans les nouveaux corps et grades créés par le décret no 85-1534 du 31 décembre 1985. En effet, les dispositions définies à l'article 167 du décret précité ignorent la position de quelque 712 techniciens de classe « normale » déclarés admis aux sessions d'examens professionnels pour l'accès au grade de technicien principal dont la nomination n'a pas été prononcée par l'autorité ministérielle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces fonctionnaires bénéficient de la mesure de reclassement et, dans l'affirmative, de préciser quels moyens budgétaires il entend dégager pour permettre de régulariser la promotion des techniciens admis au grade de technicien principal. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage une modification statutaire permettant de sauvegarder les droits à un reclassement correspondant à la catégorie de promotion des personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur, cette dérogation ayant été accordée à leurs homologues ingénieurs, techniciens et administratifs contractuels à l'article 165 dudit décret. Enfin, il souhaite savoir s'il considère que l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal peut être pris en équivalence avec la sélection professionnelle prévue dans le nouveau statut, à l'article 47, pour permettre le passage de troisième ou deuxième classe à la première classe du corps des techniciens de recherche et de formation.

Texte de la réponse

Reponse. - Seule une modification statutaire serait susceptible de permettre de reconsidérer la situation des personnels techniques de laboratoire régis par le décret no 69-385 du 16 avril 1969 modifié lors de leur intégration dans le corps des techniciens de recherche et de formation en application des dispositions relatives à la constitution initiale de ce dernier corps. L'examen éventuel des modalités d'une telle modification pourrait être envisagé dans le cadre de l'application, aux techniciens de recherche et de formation, du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctions publiques, qui prévoit notamment la fusion progressive des deux premiers grades des corps de catégorie B.

Données clés

Auteur : [M. Durand Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12120

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1861